

OMPI



IIM/1/3

ORIGINAL :espagnol

DATE :le31mars2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

PREMIÈRE RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE INTERSESSIONS RELATIVE À UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT

Genève, 11 – 13 avril 2005

PROPOSITION DE MEXIQUE DESTINÉE À ÊTRE EXAMINÉE PAR LES ÉTATS
MEMBRES LORS DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE INTERSESSIONS
(IIM)

Document établi par le Secrétariat

1. Par une communication datée du 29 mars 2005, le Bureau international de l'OMPI a reçu une proposition destinée à être examinée par les États membres lors de la Réunion intergouvernementale intersessions (IIM) sur un plan d'action de l'OMPI pour le développement.
2. Cette proposition figure à l'annexe du présent document.
3. *Les participants de l'IIM sont invités à prendre note du contenu de la proposition ci-jointe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DÉVELOPPEMENT**I.-RAPPEL*****I.I. Organisation des Nations Unies***

L'éradication de la pauvreté et le développement socioéconomique constituent des priorités fondamentales pour l'Organisation des Nations Unies. Parmi les objectifs du Millénaire pour le développement, qui découlent de la Déclaration du Millénaire, figure l'engagement des États à "Mettre en place un partenariat mondial pour le développement".

Cet objectif, qui est le huitième des "Objectifs du Millénaire pour le développement", comprend en fait plusieurs buts parmi lesquels on notera, en raison de leur rapport avec le système mondial de la propriété intellectuelle :

- poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, *fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire*, ce qui suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance et de la lutte contre la pauvreté aux niveaux tant national qu'international;
- coopération avec les pays en développement, concevoir et mettre en œuvre des stratégies permettant d'offrir aux jeunes des emplois décents et productifs;
- coopération avec le secteur privé, mettre les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, à la portée de tous;

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies sont montrés à même de créer, par le biais de l'Accord de Monterrey (2002), de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et notamment de son plan d'action, les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, confirmant ainsi que le développement est une priorité pour la communauté internationale.

I.II.- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

En tant que partie intégrante du système des Nations Unies et conscient du fait que la propriété intellectuelle constitue un élément essentiel pour le développement socioéconomique et culturel de l'humanité, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) s'emploie depuis des décennies à encourager les pays en développement des différentes régions géographiques du monde à établir ou moderniser leur système de propriété intellectuelle afin que leurs ressortissants puissent en bénéficier.

Dans le cadre de son Programme de coopération pour le développement, l'OMPI a mis en place diverses activités en vue de fournir des conseils juridiques spécialisés, de former des ressources humaines, de permettre à des experts de se rendre en mission dans des pays qui en ont fait la demande compte tenu de leurs spécificités, ainsi que des activités particulières relatives à la création et au renforcement des systèmes nationaux de propriété intellectuelle.

Au cours des réunions de travail tenues par l'OMPI, la problématique du développement des pays et les activités mises en œuvre par cette organisation pour apporter un appui aux pays en développement ont été des thèmes récurrents. À cet égard, les contributions des États membres ont sans nul doute enrichi le débat sur cette question aux niveaux tant national qu'international, grâce à la présentation de divers points de vue.

Dans ce contexte, lors de la session de 2004 de l'Assemblée générale de l'OMPI, la proposition officielle de l'Argentine et du Brésil (document WO/GA/31/11) en vue de l'établissement d'un nouveau plan d'action de l'OMPI pour le développement a été inscrite à l'ordre du jour. Après que ce document a été brièvement présenté et que d'autres Membres ont fait part de leurs observations, tant favorables que défavorables, quant à son contenu, l'Assemblée générale a décidé d'examiner la dite proposition.

Afin d'analyser les perspectives du système mondial de la propriété intellectuelle et son rapport avec des thématiques particulières comme celle du développement, l'OMPI et ses États membres ont tenu des réunions de travail¹ pour préciser le rôle de l'Organisation en la matière et l'adapter aux besoins actuels de la société à un niveau mondial.

II.- LE SYSTÈME MONDIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

II.1.- Établissement des systèmes nationaux de propriété intellectuelle

Au cours des dernières décennies, la société a connu un développement socioéconomique et culturels sans précédent, grâce notamment aux nouvelles technologies; et ce même dans les pays en développement puisque les attentes en termes d'accès aux biens et aux services et d'amélioration des conditions de vie ont largement dépassé, dans le cas de certaines catégories de la population, tout ce que l'on aurait pu prévoir 50 ans auparavant.

Pour la majorité des pays en développement, la mise en œuvre d'un système de propriété intellectuelle moderne et adapté aux besoins actuels sur le plan économique est récente. Les ressources provenant d'organisations internationales comme l'OMPI ou d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, sont essentiellement affectées à l'établissement d'offices nationaux de propriété intellectuelle et à la formation du personnel nécessaire à leur fonctionnement.

Les débats qui ont eu lieu en la matière à un niveau international ont nécessairement conduit à la prise en considération de nouvelles questions dans les plans d'action gouvernementaux nationaux. C'est ainsi que, outre les domaines traditionnels relatifs aux inventions et aux signes distinctifs et indépendamment de l'élaboration de leurs systèmes respectifs, les

¹ Réunion de Casablanca.

offices de propriété intellectuelle sont trouvés dans l'obligation d'appréhender de nouvelles questionnelles que la protection des savoirs des sociétés indigènes, les diverses applications des savoirs, à des fins médicales par exemple, et l'accès aux ressources génétiques et au folklore.

Les gouvernements considèrent certes pour la plupart que la propriété intellectuelle est une priorité, mais les ressources disponibles sont limitées et doivent donc être utilisées de manière rationnelle, qu'ils agissent ou non de contribution extérieure. Aussi la coopération internationale est-elle essentielle, surtout au niveau régional.

Le succès et la pérennité des systèmes nationaux passent par un cadre normatif international fondé sur des règles claires, prévisibles et non discriminatoires, ainsi que par des critères minimaux de protection qui ne soient pas tributaires des évolutions politiques, économiques et sociales, voire culturelles, survenant dans tel ou tel pays de la communauté internationale.

II.II.-Propriété intellectuelle et société civile dans les pays en développement

Dans les pays en développement, les conditions économiques et sociales de la population et la nécessité de satisfaire des besoins essentiels dans des domaines tels que l'alimentation, la santé et l'éducation obligent à établir des priorités et, parfois, à mettre de côté certaines questions qui, bien qu'extrêmement importantes sur le plan du développement, ne permettent pas de répondre à des besoins immédiats. Dans de telles conditions, il n'est pas possible, même dans les pays dotés d'un système de propriété intellectuelle moderne, de mobiliser la société civile autour de questions de propriété intellectuelle car il n'existe pas de véritable culture de l'utilisation de la propriété intellectuelle et de l'observation des règles qui en découlent.

Nombreux sont les exemples de méconnaissance du système de la propriété intellectuelle de la part d'une partie de la population pour qui l'observation des règles qui y rapportent et les infractions à ces dernières sont parfois considérées comme une conduite non sanctionnable ou socialement acceptable; l'idée que l'on puisse tirer parti de ce système et qu'il puisse être utilisé pour favoriser le développement lui est complètement étrangère. La méconnaissance de ce système est devenue un facteur d'inefficacité et un obstacle au développement.

La sanction des actes contraires aux règles de la propriété intellectuelle est inutile si elle ne s'accompagne pas d'efforts soutenus visant à faire mieux connaître et mieux comprendre le système. En outre, l'ignorance et l'observation du système favorisent la constitution de groupes livrant à des activités délictueuses, ceux-ci ayant parfois une envergure internationale et menant d'autres activités illicites telles que le blanchiment d'argent.

III.-PROPOSITIONS DES ÉTATS -UNIS DU MEXIQUE

Considérant :

- que le développement des nations doit constituer une fin en soi pour les gouvernements et les organisations internationales,

- que les pays membres de l'Organisation des Nations Unies sont parvenus à un consensus qui a permis de prendre des engagements en matière d'élimination de la pauvreté et d'encouragement du développement des nations,
- que l'objectif numéro 8 des Objectifs du Millénaire pour le développement fixé par la Déclaration du Millénaire, qui est de "Mettre en place un partenariat mondial pour le développement", comprend des buts ayant un lien direct avec le système mondial de la propriété intellectuelle, à savoir:
 1. poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire, ce qui suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international,
 2. coopération avec les pays en développement, concevoir et mettre en œuvre des stratégies permettant d'offrir aux jeunes des emplois décents et productifs,
 3. coopération avec le secteur privé, mettre les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, à la portée de tous,
- que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et à travers son programme de coopération pour le développement mène des activités visant à établir des systèmes de propriété intellectuelle ou à moderniser les systèmes existants,
- que s'il existe un cadre normatif international qui, bien que perfectible, permet aux nations d'entrer en interaction selon des modalités prévisibles et non discriminatoires,
- que les ressources dont disposent les gouvernements des pays en développement et les organisations internationales sont limitées et qu'elles doivent faire l'objet d'une utilisation rationnelle,
- que pour que le système de la propriété intellectuelle constitue un mécanisme efficace et qu'il contribue au développement il est indispensable qu'il soit connu du grand public et non pas seulement des parties directement concernées, à savoir les gouvernements, les titulaires de droits et les utilisateurs du système, et appelant :
- que la propriété intellectuelle constitue un mécanisme essentiel pour le développement de l'humanité et un moyen d'établir l'équilibre et la stabilité entre pays développés et pays en développement,
- que la propriété intellectuelle constitue un instrument de développement et non pas un obstacle à ce dernier,

- qu'en permettant de développer les possibilités offertes par les nouvelles technologies, en particulier celles de l'information et de la communication, elle procure des bienfaits à tous, le Mexique propose aux États membres de l'OMPI :

D'inclure dans le programme de coopération pour le développement de l'OMPI des activités visant à promouvoir de manière directe et immédiate le système de la propriété intellectuelle auprès du public des pays en développement et mettant l'accent sur les avantages qui découlent de son utilisation et sur les perspectives qu'il offre.

De faire en sorte que ces activités passent par la réalisation d'une évaluation de la situation des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, de la connaissance qu'en a une partie de la société civile, de l'utilisation qu'elle en fait et du degré de respect des règles en la matière.

De demander que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée de l'ONU dans le domaine de la propriété intellectuelle, convie, par l'intermédiaire des offices de la propriété intellectuelle, les gouvernements nationaux, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des groupes représentatifs des divers secteurs de la société à débattre des mécanismes qu'il serait approprié de mettre en place au niveau régional afin de réaliser l'évaluation proposée précédemment.

À partir de cette évaluation, l'OMPI et les gouvernements nationaux détermineront les activités les plus à même de faire connaître aux citoyens les caractéristiques et les avantages du système de la propriété intellectuelle et de diffuser les nouvelles technologies, en particulier celles de l'information et de la communication.

L'utilisation rationnelle des ressources devra présider à la conduite de toutes ces activités afin d'éviter qu'elles n'aient une incidence négative sur les budgets des parties concernées; dans cette optique, il conviendrait de privilégier la coopération régionale.

Ce programme devra faire une large place au soutien aux Objectifs du Millénaire pour le développement qui ont trait à la propriété intellectuelle, notamment à celui qui consiste à "Mettre en place un partenariat mondial pour le développement" ainsi qu'aux buts qui le comprennent.

Le Mexique considère qu'il est essentiel de mener des activités qui permettent d'accorder au système de la propriété intellectuelle et à la société civile; il apportera en aucun cas son soutien à toute autre initiative visant à favoriser le développement des peuples à condition qu'elle n'implique pas de porter atteinte au cadre normatif international en vigueur ou de ne pas le respecter ou d'entamer des négociations qui viendraient s'ajouter à celles qui sont déjà en cours tant à l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle que dans d'autres enceintes telles que l'Organisation mondiale du commerce.

[Fin de l'annexe et du document]